



ALTERNATIV DEMOKRATESCH  
REFORMPARTEI

**Groupe parlementaire**

Monsieur Mars di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés  
19, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 2 novembre 2016

Monsieur le Président,

Conformément au règlement de la Chambre des Députés, je souhaite poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Justice.

Par la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse, le Luxembourg s'est doté de la possibilité d'intervenir rapidement dans l'hypothèse d'un mauvais traitement à l'encontre d'un mineur. Suite à une information pertinente, le juge de la jeunesse peut demander au procureur général de l'Etat d'ordonner une enquête sociale pour s'informer sur le milieu de vie, l'état physique et psychique de l'enfant concerné. Le cas échéant, le juge a la possibilité d'ordonner un placement de l'enfant, par exemple dans un établissement spécialisé.

C'est dans ce cadre que je souhaite poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Justice :

1. En une année, combien de cas sont signalés au Tribunal de la jeunesse et des tutelles et quelle est généralement la provenance de ces renseignements (famille, milieu scolaire, autre...)?
2. Combien de cas par an aboutissent à un placement provisoire ou définitif?
3. Combien d'enfants sont placés actuellement au Luxembourg et dans quelles conditions (institutions, familles de remplacement, psychiatrie juvénile ...)?
4. Est-ce que le nombre de placements au Luxembourg est similaire (ceteris paribus) à celui dans d'autres pays avec un système judiciaire et un niveau social comparable au nôtre?
5. Quel est le coût mensuel de ces mesures de placement ?
6. Combien d'enfants luxembourgeois sont placés à l'étranger et pour quelles raisons ?
7. Est-ce qu'il existe suffisamment de structures de placement au Luxembourg ?
8. Chez les enfants placés, même provisoirement, une évaluation des conséquences psychologiques du placement est-elle faite? Une aide et un suivi thérapeutiques sont-ils disponibles? Quel est le suivi offert aux parents des enfants placés ?

9. Les personnes subissant éventuellement des séquelles en raison d'un placement peuvent-elles être dédommagées ? Quelles sont les procédures prévues en vue d'un éventuel dédommagement des enfants placés ou de leurs parents ?
10. Un renseignement inadéquat ou faux, voire une dénonciation calomnieuse, sont-ils signalés au parquet afin d'être examinés et, le cas échéant, poursuivis ? Dans combien de cas de telles déclarations ont eu des conséquences sur le plan judiciaire ?
11. Quelles sont les mesures de précaution prises pour pouvoir s'assurer de la véracité d'une déclaration, respectivement pour identifier des renseignements faux ou calomnieux ? Si de telles fausses déclarations étaient faites dans le cadre d'une procédure en divorce, quelles sont les conséquences prévues ?
12. Dans l'intérêt des enfants, des aides ou mesures d'assistance aux familles ne sont-elles pas préférables à un placement des enfants loin des parents, notamment pour des placements pour raisons sociales ou médicales en l'absence de violence physique ?
13. Comment gère-t-on les placements d'enfants issus de familles nombreuses, souvent caractérisés par une séparation des fratries ?
14. Quels sont les droits des parents biologiques ? L'Etat veille-t-il à essayer de réunifier les familles dès que les circonstances le permettent ? Est-ce que ces situations de placement sont régulièrement réexaminées en vue de favoriser la réunification familiale ?

En ce qui concerne la procédure :

15. Est-il vrai que les parents ne sont pas informés des enquêtes en cours et que l'enfant concerné est prié de ne pas révéler à ses parents qu'il a subi un examen médical ? Si oui, pourquoi ? Si non, quelles sont les procédures usuelles ?
16. Est-ce qu'il y a une procédure à suivre impérativement assurant un traitement non traumatisant pour l'enfant et établissant une confiance entre l'enfant concerné et le personnel en charge, y inclus lors d'un examen médical ? Quels sont les droits des parents à ce stade ? Quelles sont les informations ou instructions données à l'enfant concernant ses parents ?
17. Est-ce qu'un médecin scolaire a le droit de contrôler un enfant présumé maltraité sans ordonnance d'un juge ? Si oui, quelle est la procédure à suivre ?

Quelle est la position de Monsieur le Ministre concernant les cas litigieux, notamment ceux révélant de la psychiatrie juvénile, notamment dans les cas suivants :

18. En cas de placement dans un établissement spécialisé, quels sont les délais et les procédures pour assurer une réévaluation médicale et juridique de ce placement ?
19. Est-il vrai qu'un enfant placé en psychiatrie juvénile ne suit que quatre heures de cours par semaine, sans possibilité d'adaptation suivant son état ? Quelles sont les règles en matière de scolarité dans le cas d'un placement dans un établissement psychiatrique ?
20. Quel est le délai maximum de placement en psychiatrie juvénile avant une (nouvelle) décision judiciaire ? Quelles sont les règles régissant les expertises et contre-expertises médicales ? Une contre-expertise médicale demandée par les parents est-elle possible ? Combien de fois l'enfant doit-être examiné par un psychiatre et dans quels délais ? Les parents sont-ils immédiatement informés des expertises concernant leur enfant ? Est-ce que l'enfant et ses parents peuvent librement choisir un médecin-expert ?

21. Concernant le soutien à l'enfant et à la famille concernée, est-ce que l'enfant a le droit de choisir son avocat ? Est-ce que celui-ci est indemnisé par l'Etat?
22. Quelles aides financières, juridiques, psychologiques ou autres sont prévues pour les parents ou leurs enfants pour pouvoir s'opposer le cas échéant à une décision judiciaire de placement et réunir leur famille?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Fernand Kartheiser  
Député